

peut davantage refuser de comprendre dans les équipages tels ou tels individus, par cela seul que leur titre ou leur position contraste avec l'emploi qu'ils doivent occuper à bord.

Mais, du moment où quelque circonstance aura pu révéler aux administrateurs de la marine qu'un armement n'a été opéré ou qu'un embarquement n'aura été demandé que pour constituer fictivement des services à tels ou tels marins, la surveillance la plus active devra être exercée sur l'armement, afin de constater si tous ceux qui composent l'équipage se trouvent réellement à bord lors des sorties de l'embarcation. Il est superflu d'ajouter que des procès-verbaux seraient dressés pour les contraventions consistant en débarquements opérés sans l'intervention de l'autorité maritime, à l'effet d'assurer, s'il y avait lieu, l'application de la pénalité édictée par le décret du 19 mars 1852.

Il faut aussi prévoir les cas où des navigateurs, après avoir obtenu un rôle, soit pour la navigation, soit pour la pêche, ne se livrent pas ou ne se livrent que *très-accidentellement* à l'exercice de l'industrie en vue de laquelle ils ont déclaré vouloir armer une embarcation. Lorsqu'un administrateur de l'inscription maritime se trouve en présence de pareils faits, il ne doit pas hésiter à retirer et à annuler le rôle, afin de couper court à l'abus ; car il y a évidemment abus à ne prendre un rôle que pour acquérir fictivement de la navigation dans le but de s'ouvrir des droits à une pension que la loi a entendu réserver aux marins qui se livrent réellement à l'exercice de leur profession.

Telles sont, Messieurs, les instructions que j'ai cru devoir vous adresser pour détruire une fraude avec laquelle il est impossible de pactiser. Je vous recommande de vous bien pénétrer de leur esprit, et de les appliquer avec le discernement et la fermeté nécessaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

N° 56. — *CIRCULAIRE ministérielle du 2 avril 1852 (direction du Personnel ; bureau du Personnel militaire et civil) au sujet des officiers et employés admis à faire valoir leurs droits à la retraite.*

Paris, le 2 avril 1852..

MESSIEURS, — Le dernier paragraphe de l'article 7 du décret du 19 octobre 1851, inséré au *Bulletin officiel*, 1851, 2^e trimestre,